

DÉCISION N° 2024-D-131

Objet : Acquisition des parcelles D468, D551, D552, D557, D558, D559 et D561 sur la commune de Viuz-en-Sallaz, situées en bordure du ruisseau du Foron et du ruisseau du Moulin Moré, dans le cadre de la trame turquoise au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière du SM3A ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant la situation des parcelles ci-dessous, riveraines des ruisseaux du Foron et du Moulin Moré et incluses dans la trame turquoise, situées sur la commune Viuz-en-Sallaz :

Désignation des parcelles			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
D	468	LA CRAN	845 m ²
D	551	MOULIN MORE	4 256 m ²
D	552	MOULIN MORE	1 362 m ²
D	557	MOULIN MORE	311 m ²
D	558	MOULIN MORE	2 690 m ²
D	559	MOULIN MORE	1 382 m ²
D	561	MOULIN MORE	7 000 m ²
TOTAL			11 546 m ²

Considérant la proposition de vente des parcelles susmentionnées, au profit au SM3A, formulée par la propriétaire, Madame Odile CHEVROT,

Considérant la promesse de vente signée par la propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section D, numéros 468, 551, 552, 557, 558, 559, 561 sur la commune de Viuz-en-Sallaz, au prix de vente fixé à 5773 € pour 11 546 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 23/05/2024

Le Président, Bruno FOREL

